REGLEMENT COMMUNAL

MARCHE HEBDOMADAIRE D'EGHEZEE

081/810.120 - info@eghezee.be

www.eghezee.be

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE MARCHÉ PUBLIC D'EGHEZÉE

Article 1er – Marché public

Un marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal, rue de la Gare à Eghezée. Il a lieu le dimanche de 08h00 à 13h00.

Il comprend 287 (deux cent quatre-vingt sept) emplacements.

Le conseil communal donne compétence au collège communal pour déterminer la spécialisation de ces emplacements et pour en établir la liste et le plan. Le collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le collège communal peut modifier temporairement les jour et heures de marché.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 10 (dix).

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à

la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués par abonnement est fixé à 273 (deux cent septante trois). Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour est fixé au minimum à 14 (quatorze).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

6.1. Tirage au sort

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

6.2. Modalités de l'organisation du tirage au sort

Le tirage au sort est organisé par le placier le jour du marché, à 7h00 dans un local situé au centre culturel, rue de la Gare.

Pour participer au tirage au sort, les titulaires d'autorisation patronale devront être munis d'une carte d'occupation d'emplacements délivrée par la commune.

Préalablement au tirage au sort, le placier remet aux ambulants, en ordre de carte d'occupation d'emplacements, un ticket pour le tirage au sort en y indiquant le nombre d'emplacements souhaité. Ce nombre ne pourra être supérieur à 4 (quatre).

Les participants tirés au sort reçoivent les emplacements libres suivant leur ordre chronologique conformément au plan du marché. En aucun cas, il ne pourra être tenu compte, dans l'attribution de ces emplacements, des produits vendus à proximité.

Le placier indiquera sur la carte d'occupation d'emplacement de ces ambulants la date et le numéro du ou des emplacements désignés (un emplacement par case). Pour la mise à disposition d'électricité, le placier poinçonnera une case supplémentaire.

6.3. Carte d'occupation d'emplacements

La carte d'occupation d'emplacements dont le modèle figure en annexe du présent règlement, est délivrée, sur demande moyennant le paiement d'une redevance. Elle comporte 10 cases correspondant à 10 emplacements.

La carte d'occupation permet de participer au tirage au sort. Elle est personnelle et non cessible. Elle a une durée illimitée. Cette carte est uniquement disponible auprès du secrétariat communal de la

commune, sur production des renseignements adéquats (autorisation patronale, autorisation préposé A ou B, n° d'entreprise ou registre de commerce et n° de TVA, et dans les cas concernés l'autorisation AFSCA).

Aucune carte d'occupation d'emplacements ne pourra être délivrée le jour du marché.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal et dans la presse spécialisée.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Toutefois, en vue d'actualiser le registre, les candidats devront d'initiative confirmer chaque année leur candidature.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les catégories suivantes :

- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.6. Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce ou ces emplacement(s), à la commune au plus tard le vendredi 16 heures précédant le jour du marché, par l'envoi, par télécopie, d'un formulaire ad hoc. Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par le collège communal, à concurrence de deux jours de marché, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement malgré une mise en demeure adressée par envoi recommandé ou remise de la main à la main par le placier ou son remplaçant ;

- en cas de non respect des limites des emplacements ;

- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;

- en cas de non-respect des horaires du marché visés aux articles 1er et 15 ;

- en cas de non-respect des instructions ou injonctions du placier ;

- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré, par décision du collège communal, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;

- en cas d'absence injustifiée à trois reprises consécutives sur le marché;

- en cas de non-respect, malgré deux avertissements notifiés par écrit, des dispositions du présent règlement et, en particulier de l'article 21 ;

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Elle est accompagnée d'une information sur les voies de recours dont l'intéressé dispose pour contester cette décision.

Préalablement à la décision de retrait, l'intéressé est averti, par envoi recommandé, de la mesure envisagée et peut être entendu à sa demande.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :

1° le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 – Modalités d'occupation d'emplacement(s)

15.1 Horaires

Les emplacements doivent obligatoirement être occupés pour 08h00. Les étals doivent être garnis et terminés pour 08h30.

L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 08h00 du matin. Après 08h00, les véhicules de transport sont conduits en dehors de l'aire du marché, sur le parking prévu à cet effet.

Il est interdit de vendre, marchander ou acheter sur le marché avant 08h00 et après 13h00.

Les emplacements devront être rendus entièrement libres et propres pour 14h00.

15.2 Limites des emplacements

L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le placier conformément au plan du marché.

Un passage de 1 mètre minimum doit être maintenu, à l'arrière de l'étal, pour permettre l'accès des riverains à leur propriété (entrée principale).

15.3 Electricité

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

15.4 Usage des vérins

Afin d'éviter le poinçonnage des vérins dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer sous chaque vérin une plaque d'acier de section 50x50cm, et de 1cm d'épaisseur.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision du collège communal d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

La notification de la décision négative est accompagnée d'une information sur les voies de recours dont l'intéressé dispose contre ladite décision.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4., du présent règlement. Elle est accompagnée d'une information sur les voies de recours dont l'intéressé dispose contre la décision de refus

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 21 – Propreté de la voie publique

Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaisser ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.

Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter.

Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propre et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Sans préjudice de l'article 11, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

Article 22 – Responsabilité

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Article 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Il est communiqué au ministre des classes moyennes dans le mois suivant son adoption.

Article 25 – Abrogation

Le règlement communal du 19 janvier 2006 relatif au marché mixte hebdomadaire d'Eghezée est abrogé.

MARCHE MIXTE HEBDOMADAIRE D'EGHEZEE - ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

Liste des spécialisations avec nombre d'emplacements arrêtée par le collège communal le 18 mars 2024 :

Boulangerie - Pâtisserie	5
Charcuterie - Salaisons	13
Confiserie	7
Dégustation	15
Volailles	11
Epices - Olives - Fruits secs	17
Fruits et légumes	30
Poissonerie	5
Produits laitiers	7
Bas - Chaussettes	7
Chaussures	9
Maroquinerie	9
Mercerie	3
Vêtements - Tissus - Accessoires de mode	69
Bijouterie - Horlogerie	6
Cosmétique - Parfumerie - Bien-être	4
Jeux - Livres - Musique - Vidéo	3
Fleurs - Plantes - Outils de jardin	25
Tapis - Linge de maison	7
Volailles vivantes	2
Electro - Multimédia	3
Accessoires pour animaux	2

Le marché d'Eghezée comprend également :

Emplacements pour la démonstration	14
Emplacements pour volants	14